

## VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 344 vom 6. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_344](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___344)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 344 du 6 novembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 344 del 6 novembre 2018

### Regeste

REJET DE LA DEMANDE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, RENTE D'INVALIDITÉ, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, MAINTIEN, FONDS DE GARANTIE, ORGANE{LPP} | 23 LPP, 88bis al. 2 let. b RAI

### Erwägungen

#### E. 24

mars 2015 au plus tard. En ne contestant pas cet arrêt, il estime que R. \_\_\_\_\_ aurait accepté son résultat qu'elle ne pourrait plus remettre en question. Le Fonds de garantie LPP considère que la disposition réglementaire en cause doit être interprétée conformément aux règles d'interprétation des contrats et que le principe de la confiance n'implique pas qu'une autre charge doive impérativement être exercée auprès du preneur d'assurance pour une activité de secrétaire. Il soutient l'argument selon lequel la demanderesse ne pouvait pas s'attendre, vingt ans après, à retrouver des tâches similaires à celles accomplies précédemment au vu de l'évolution naturelle de la marche d'une entreprise. e) Se déterminant le 25 octobre 2017 quant à la duplique du Fonds de garantie LPP du 27 septembre 2017, R. \_\_\_\_\_ a maintenu intégralement ses conclusions, considérant que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1<sup>er</sup> février 2017 serait sans pertinence dans la présente cause, que l'interprétation faite par le défendeur de l'art. 47 du règlement serait inutile en présence d'un texte clair et non pertinente, que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral retiendrait à tort que les possibilités professionnelles de la demanderesse se situeraient essentiellement dans des activités de développement personnel et, enfin, qu'une réadaptation par soi-même ne pourrait être exigée qu'exceptionnellement. f) Dans ses ultimes déterminations du 7 novembre 2017, le Fonds de garantie LPP a relevé que R. \_\_\_\_\_ tentait d'écarter l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1<sup>er</sup> février 2017 et il a rappelé dans ce contexte qu'il n'avait pu participer à la procédure de révision AI, faute d'en avoir été informé. Il considère que l'art. 47 du règlement n'est pas suffisamment clair et doit être interprété. g) Les ultimes observations de R. \_\_\_\_\_ du 21 novembre 2017 reprennent pour l'essentiel son argumentation. Elle soutient en outre que la disposition réglementaire en question serait claire dans le sens où elle s'écarterait de la définition de l'invalidité selon la LPGA. La demanderesse allègue également qu'elle remplirait les conditions jurisprudentielles posées par le Tribunal fédéral pour refuser une suppression de rente par voie de révision selon l'art. 17 LPGA. E n d r o i t : 1. a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), art. 49 al. 2 ch. 22 LPP, art. 19 du règlement). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de

prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). c) L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 129 V 450 consid. 2 ; 118 V 158 consid. 1 ; 117 V 237 et 329 consid. 5d ; 115 V 224 et 239). Faute pour la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des articles 106 et suivants LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action de la demanderesse, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu de l'exploitation dans laquelle elle a été engagée, est recevable en la forme. La valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 30'000 fr., la cause doit être tranchée par une cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) et non par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a a contrario et 109 al. 1 LPA-VD). e) Conformément à l'art. 73 al. 2, deuxième phrase, LPP et aux art. 28 et 41 LPA-VD qui sont applicables par analogie à la procédure d'action en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation, ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 138 V 86 consid. 5.2.3 ; 125 V 193 consid. 2). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 117 V 261 consid. 3b ; Meyer/Uttinger, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 94 ad art. 73 LPP). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1 ; TF 9C\_717/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.3). Conformément à l'art. 108 al. 2 LPA-VD, dans le domaine du droit des assurances sociales, le Tribunal cantonal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut, aux conditions fixées par l'art. 89 al. 3 LPA-VD, statuer au détriment de la partie demanderesse ou lui accorder plus qu'elle n'a demandé. 2. Le litige porte sur le droit de la demanderesse à des prestations d'invalidité du défendeur dans le cadre de la prévoyance professionnelle après la suppression de sa rente d'invalidité de l'assurance-invalidité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015. 3. a) Du point de vue temporel, il convient d'appliquer les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits, sans tenir compte en

principe des modifications ultérieures du droit ou de l'état de fait (ATF 140 V 70 consid. 4.2 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 130 V 445 consid. 1.2). En l'occurrence, la date déterminante pour le droit à des prestations d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle qui a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1996 n'a pas été contestée. La demanderesse était alors domiciliée en Suisse et affiliée à la Caisse de pensions et de prévoyance V.\_\_\_\_\_. Il s'agit ici de déterminer s'il y a lieu de réviser les prestations d'invalidité accordées le 10 décembre 1997 par la Caisse de pensions, compte tenu de la décision rendue le 14 octobre 2015 par l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger et confirmée par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 1<sup>er</sup> février 2017. La présente cause doit donc être examinée à l'aune du droit matériel applicable au moment de la modification des conditions d'octroi du droit. b) Cette cause présente un élément d'extranéité, dans la mesure où la demanderesse, qui est une ressortissante suisse, a définitivement quitté la Suisse le 31 décembre 2002 pour élire domicile en France. La France est un Etat membre de l'Union européenne et, à ce titre, partie à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP] ; RS 0.142.112.681). Jusqu'au 31 mars 2012, les Etats parties à l'ALCP appliquaient entre eux le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121). Une décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'Annexe II à l'ALCP avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012 et il a été prévu que les Etats parties appliqueraient désormais entre eux le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1). Selon l'art. 8 let. a) et d) de l'ALCP, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer en particulier l'égalité de traitement et le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes. Cet Accord prévoit donc l'application en cette matière du principe de l'égalité de traitement et du principe de l'exportation des prestations. Selon l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à l'égalité de traitement qui reprend en cela l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. Le principe de l'exportation, qui faisait l'objet de l'art. 10 du règlement (CEE) n° 1408/71, est défini par l'art. 7 du règlement (CE) n° 883/2004 comme suit : « A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice. ». En l'espèce, la demanderesse a perçu, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996, des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions et de prévoyance V.\_\_\_\_\_ sur la base de la législation suisse, puisqu'elle était alors domiciliée en Suisse. Ni l'ALCP, ni les règlements européens de coordination susmentionnés n'ont fait obstacle à l'exportation de ces prestations qui entraient dans leur champ d'application et, dès lors que ces textes ne prévoient pas d'autre disposition, la législation suisse continue à s'appliquer aux conditions posées pour le droit à des prestations d'invalidité. c) S'agissant de la

prévoyance professionnelle, il convient de distinguer le régime minimal obligatoire mis en place par la LPP, de la prévoyance dépassant le cadre de la LPP. La prévoyance professionnelle obligatoire correspond à un régime légal, pour lequel la réglementation européenne susmentionnée s'applique (voir art. 89a LPP). En revanche, la prévoyance surobligatoire est concernée par la Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Journal officiel n° L 209 du 25/07/1998 p. 0046 - 0049), qui est entrée en vigueur le 25 juillet 1998. Cette directive prévoit, à son art. 4, le maintien des droits aux pensions acquis aux affiliés d'un régime complémentaire de pensions, pour lesquels des cotisations ne sont plus versées du fait qu'ils ont quitté un Etat membre pour un autre, à un niveau comparable à celui dont bénéficient les affiliés pour lesquels des cotisations ne sont plus versées mais qui restent dans le même Etat membre. Elle concerne donc les droits à pensions issus de régimes professionnels établis selon la législation nationale pour les travailleurs qui ont quitté un Etat membre et prévoit l'application du principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs restés dans cet Etat. Les exigences minimales fixées par cette directive pour le maintien des droits à une pension et la garantie de leur versement s'appliquent aux domaines non couverts par les règlements européens de coordination. La législation suisse étant conforme à ces exigences, cette directive ne pose pas de problèmes particuliers pour la prévoyance surobligatoire (OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 52 du 31 août 2000 ad n. 309). d) Dès lors que la demanderesse était affiliée à la Caisse de pensions et de prévoyance V. \_\_\_\_\_ au moment de la survenance du risque assuré, le règlement de la Caisse de pensions et de prévoyance V. \_\_\_\_\_ valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996 (ci-après : le règlement) trouve application. Ce règlement continue à faire foi, bien que les engagements liés aux rentes de la Caisse de pensions aient été repris dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le défendeur, sur la base de l'art. 2 al. 3 du règlement sur la reprise et le versement des rentes par la Fondation Fonds de garantie LPP du 18 novembre 2015 (voir considérant 4 d) ci-après). 4. a) Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (art. 49 LPP; Message à l'appui de la LPP, FF 1976 I 127 ch. 313 et 314; ATF 131 II 593 consid. 4.1). b) Lorsqu'une institution de prévoyance décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors d'institution de prévoyance "enveloppante". Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b). Concrètement, de telles institutions proposent de façon générale un plan unique de prestations qui inclut les prestations légales minimales et les améliore sans opérer de distinction entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue (ATF 138 V 176 consid. 5.2 à 5.4 ; TF 9C\_951/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.1). c) Quand une institution de prévoyance de droit privé décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé ( sui generis ) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants

(TF 9C\_951/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.3). De tels contrats doivent être interprétés selon les règles générales. Il y a d'abord lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220]), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut surtout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut rechercher la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations conformément au sens que les destinataires de celles-ci pouvaient et devaient raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). A cette fin, il convient d'abord de partir du texte du contrat (ou du règlement) puis de l'examiner dans son contexte, auquel cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1 ; 129 III 118 consid. 2.5). Il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem, ATF 140 V 145 consid. 3.3 ; 131 V 27 consid. 2.2).

d) Dans le cas d'espèce, le défendeur a repris dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'engagement de la Caisse de pensions et de prévoyance V.\_\_\_\_\_ lié à la rente en faveur de R.\_\_\_\_\_ (voir la lettre du Fonds de garantie LPP du 16 septembre 2015). En effet, la « Pensionskasse V.\_\_\_\_\_ in Liquidation » a été dissoute selon la décision de l'Office fédéral des assurances sociales du 13 décembre 2010 (voir extrait y relatif du registre du commerce du canton de Berne). Les rentes qu'elle versait conformément à son règlement ont été reprises dans le cadre de la couverture de l'insolvabilité par le Fonds de garantie LPP, selon les termes du règlement sur la reprise et le versement des rentes par la Fondation Fonds de garantie LPP du 18 novembre 2015. A cet égard, il convient de rappeler que le Fonds de garantie LPP a pour tâches, notamment, de garantir les prestations légales dues par les institutions de prévoyance devenues insolubles, conformément à l'art. 56 al. 1 let. b LPP. La forme et l'étendue de la garantie au titre d'insolvabilité d'une institution de prévoyance sont réglées à l'art. 26 OFG (ordonnance du 22 juin 1998 sur le « fonds de garantie LPP » ; RS 831.432.1) depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. La Caisse de pensions et de prévoyance V.\_\_\_\_\_ avait été créée par la Coopérative [...] et elle était inscrite en tant que fondation au registre du commerce sous le nom de Caisse de pensions et de prévoyance V.\_\_\_\_\_. Selon l'art. 1 de son règlement, il s'agissait d'une institution de prévoyance enregistrée qui gérait une caisse de pensions et une caisse de prévoyance « selon le règlement et les dispositions impératives de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité ». A la caisse de prévoyance ont été affiliés les salariés occupés de manière irrégulière ou à temps partiel, ainsi que, dans des cas exceptionnels, les salariés occupés toute l'année, selon l'art. 92 du règlement. Les autres salariés, y compris la demanderesse, ont été assurés à la caisse de pensions (art. 25 du règlement) qui appliquait un plan en primautés des prestations (art. 21 du règlement). Dans le cadre de l'application de ce plan à la situation de la demanderesse, les prestations réglementaires excèdent ses prestations minimales LPP. Cette institution de prévoyance de droit privé doit ainsi être considérée comme une institution enveloppante.

5. a) Les prestations d'invalidité font l'objet de la section 3 du chapitre 3 de la LPP. La notion d'invalidité dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire est en principe la même que dans l'assurance-invalidité. La LPP ne définit en effet pas cette notion mais se borne à renvoyer aux dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20). Elle s'écarte en cela indirectement de la définition selon les art. 7 et 8 LPGA (Scartazzini Gustavo/Hürzeler Marc,

Bundessozialversicherungsrecht, 4 e éd., Helbing Lichtenhahn Verlag, p. 297). Il existe donc une relation étroite voulue par le législateur entre le droit à une rente en vertu de la LAI et celui à une rente du deuxième pilier (Greber Pierre-Yves, Les prestations relatives à l'invalidité servies par d'autres régimes que l'AI, Cahiers genevois et romands de sécurité sociale 3/4, p. 74). En revanche, en matière surobligatoire, les institutions de prévoyance peuvent s'écarter de cette notion dans leurs règlements ou statuts sur la base de l'art. 49 LPP. Elles peuvent par exemple se fonder sur l'incapacité de travail ou accorder d'une autre manière des prestations d'invalidité à des conditions moins strictes. C'est ainsi que certaines institutions de prévoyance ont par exemple décidé d'octroyer des prestations en cas d'invalidité dite professionnelle, c'est-à-dire en cas d'incapacité d'exercer son activité habituelle ou d'incapacité d'exercer un groupe de professions en rapport avec la formation de l'intéressé dans le but de ne pas déclasser professionnellement des assurés devenus invalides (Greber, op. cit., p. 76). Lorsque les institutions de prévoyance font usage de cette autonomie, elles doivent se fonder pour l'interprétation de la notion d'invalidité réglementaire sur les conceptions des autres domaines de l'assurance sociale ou selon les principes généraux (Scartazzini/Hürzeler, op. cit., p. 297). Autrement dit, si elles ont une pleine liberté dans le choix de cette notion, elles sont tenues de donner à celle-ci sa signification usuelle et reconnue en matière d'assurance (ATF 115 V 215 consid. 4b). Conformément à l'art. 23 LPP, le degré d'invalidité de l'assurance-invalidité a un effet contraignant pour la prévoyance professionnelle obligatoire (Stauffer Hans-Ulrich, Berufliche Vorsorge, 2 e éd., Schulthess, p. 315). Si le règlement de prévoyance prévoit un tel effet contraignant de la décision AI, l'institution de prévoyance doit s'en tenir à la décision de l'office AI et les constatations de l'AI valent pour la prévoyance étendue. Selon l'alinéa 3 de l'art. 26 LPP, qui règle la fin du droit aux prestations d'invalidité, « Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou, sous réserve de l'art. 26a, à la disparition de l'invalidité. Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2, la rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, al. 1). (...) ». Il faut en déduire qu'en cas de disparition de l'invalidité, le droit aux prestations s'éteint en principe, sauf en cas d'application de l'art. 26a LPP. Introduit suite au premier volet de la 6 e révision de l'assurance-invalidité avec effet au 1 er janvier 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647), l'art. 26a LPP relatif au maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité, qui s'applique aussi en matière surobligatoire selon l'art. 49 al. 2 let. 3b LPP, prévoit ce qui suit : « 1 Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a, LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. 2 L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI. 3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré. ». Cette

dernière disposition s'inscrit dans le cadre d'une réadaptation professionnelle de la personne assurée : elle tend à encourager à la fois les assurés dans leurs efforts en vue de la réadaptation professionnelle, qu'elle soit spontanée ou accompagnée par l'office AI et leurs employeurs, qui ne devront pas entreprendre les démarches administratives pour affilier ces salariés auprès de leur propre institution de prévoyance (FF 2010 1742). La LPP ne comporte pas d'autre disposition concernant la révision des rentes d'invalidité. Ainsi que le législateur l'a admis lors de l'introduction du nouvel art. 26a LPP (FF 2010 1750), les rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle doivent aussi s'adapter aux modifications du taux d'invalidité et ce, tant dans le cadre de la prévoyance obligatoire que dans celui de la prévoyance surobligatoire, ce que préconisaient unanimement la doctrine et la jurisprudence par analogie avec l'assurance-invalidité (Hürzeler Marc, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 14 ad art. 24 LPP ; Locher Thomas, Revision der Invalidenrente - Diskussion aktueller Fragestellungen, Schaffhauser/Kieser, Invalidität im Wandel, St. Gall 2005, p. 113; Schnyder Roman, Rechtsfragen der Invalidenrentenanpassung in der beruflichen Vorsorge, Schaffhauser/Schlauri, Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, St. Gall 1999, p. 151). Selon la jurisprudence, une décision de l'Office AI lie l'institution de prévoyance, lorsque celle-ci a participé à la procédure de l'AI, par la notification de la décision correspondante et dans la mesure où les constatations de l'assurance-invalidité étaient décisives pour déterminer le droit à une rente d'invalidité (ATF 133 V 67 consid. 4.3.1). Même lorsque l'institution de prévoyance n'a pas participé à la procédure AI (voir art. 49 al. 4 LPGA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003), le Tribunal fédéral a admis dans certains cas que l'assuré pouvait devoir se laisser opposer le caractère contraignant des constatations de l'AI si la décision AI n'apparaissait pas d'emblée insoutenable (ATF 143 V 434 consid. 2.2 ; 126 V 308 consid. 1). Cet effet contraignant trouve sa base de droit positif aux art. 23, 24 al. 1 et 26 al. 1 LPP qui reprennent ou se réfèrent à la réglementation de la LAI (ATF 133 V 67 consid. 4.3.2; TF 9C\_656/2014 du 16 décembre 2015 consid. 5.2). Cette référence à l'AI porte en particulier sur les conditions matérielles du droit à la rente, son montant et le début de la rente. Par un tel effet contraignant, une certaine coordination de droit matériel est souhaitée entre le premier et le deuxième pilier, bien qu'elle ne soit pas illimitée. Les organes de la prévoyance professionnelle sont ainsi libérés de devoir procéder eux-mêmes à des mesures d'instruction (ATF 132 V 1 consid. 3.2). De l'avis des juges fédéraux, cet effet contraignant pour l'institution de prévoyance, de la réduction ou de la suppression de rente par l'office AI, aussi bien dans le principe que dans ses effets dans le temps, n'est envisageable que si une telle réduction ou suppression est opérée dans le domaine de la LPP selon les mêmes règles que dans l'assurance-invalidité (ATF 133 V 67 consid. 4.3.3). L'art. 41 LAI jusqu'au 31 décembre 2002 et l'art. 17 al. 1 LPGA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en lien avec l'art. 1 al. 1 LAI exigent pour la suppression de la rente un changement significatif du degré d'invalidité, à savoir la disparition de l'invalidité. L'art. 88a RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) précise quelle durée ou intensité doit avoir la modification de l'état de fait pour être pertinente en droit de la révision, ce qui concrétise la notion d'invalidité déterminante pour le droit à la rente et le Tribunal fédéral a estimé qu'il était justifié d'appliquer cette règle par analogie aux rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire (ATF 133 V 67 consid. 4.3.3). L'art. 88a RAI fixe aussi les effets dans le temps de l'adaptation de rente lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'un délai ou d'un échelonnement et donc simultanément (ATF 131 V 165 consid. 2.3) avec l'octroi de rentes (ATF 109 V 127 consid. 4b ; 106 V 16 consid. 3a). Par contre, quand une rente allouée est

modifiée par une révision, le moment de l'adaptation intervient selon l'art. 88 bis RAI (ATF 133 V 67 consid. 4.3.4). Selon l'art. 88 bis al. 2 RAI, la diminution ou la suppression prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision, et non pas rétroactivement (let. a). Une exception est admise si l'assuré s'est fait attribuer irrégulièrement la rente ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77 (let. b). L'art. 88 bis al. 2 let. b RAI prévoit ainsi une date d'effet rétroactive à la date où la rente a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, que la poursuite du versement de la prestation ait eu lieu ou non en raison de l'obtention irrégulière ou de la violation de l'obligation de renseigner. Contrairement à l'art. 88a RAI, cette réglementation ne concerne pas la définition de l'invalidité relevante, mais traite essentiellement d'aspects procéduraux: la rente octroyée définitivement est certes susceptible d'être modifiée par suite de révision ; la personne assurée doit toutefois pouvoir compter sur le fait qu'une réduction ou suppression ne peut pas intervenir rétroactivement, mais seulement pour le futur, si elle s'est comportée conformément à ses obligations (ATF 133 V 67 consid. 4.3.5). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire, les prestations ne sont généralement pas octroyées sous la forme d'une décision. Il s'agit toutefois d'un acte d'une entité administrative appliquant du droit public et donc apte à fonder une certaine protection de la confiance (Schnyder Roman, *Rechtsfragen der Invalidenrentenanpassung in der beruflichen Vorsorge*, Schaffhauser/Schlauri, *Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung*, St. Gall 1999, p. 151). Il apparaît dès lors justifié, dans l'intérêt de la LPP, de partir également du principe de la non-rétroactivité d'une suppression ou réduction de rente par une révision et de considérer la règle de l'art. 88 bis al. 2 RAI comme déterminante (ATF 133 V 67 consid. 4.3.5). Une application par analogie de ces principes peut seule entrer en ligne de compte. Le moment où l'office AI rend sa décision et la question de savoir si la personne assurée a satisfait à son obligation d'informer à l'égard de l'AI peuvent être décisifs. Ces facteurs sont en général hors du domaine d'influence de l'institution de prévoyance et ne peuvent pas lui être imputés. L'institution de prévoyance doit ainsi avoir la possibilité de procéder de son côté à des clarifications, même si elle peut aussi décider de reprendre la décision de l'office AI. Si ces clarifications aboutissent à ce que les conditions d'une suppression de rente (application par analogie de l'ancien art. 41 LAI, respectivement de l'art. 17 al. 1 LPGA en lien avec l'art. 88a RAI) sont remplies, l'institution de prévoyance est de son côté légitimée à supprimer la rente avec effet le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (voir art. 88 bis al. 2 let. a RAI). Cette règle est toutefois soumise à la condition que l'assuré se soit acquitté de son devoir d'information, ce à quoi des mesures d'instruction du côté de l'institution de prévoyance ne peuvent pas pallier. En ce qui concerne l'analogie à la suppression rétroactive prévue à l'art. 88 bis al. 2 let. b RAI en cas de violation du devoir d'informer, la personne assurée n'a, selon la doctrine, pas seulement une obligation d'informer de tous les changements importants pour le droit à l'égard de l'office AI, mais aussi vis-à-vis de l'institution de prévoyance allouant une rente, également lorsque cette obligation n'est pas mentionnée dans le règlement (Schnyder Roman, *Das nichtstreitige Entscheidungsverfahren in der beruflichen Vorsorge*, Schaffhauser/Schlauri, *Verfahrensfragen in der Sozialversicherung*, St. Gall 1996, p. 99). En cas de violation de cette obligation, l'institution doit donc être considérée comme légitimée, par analogie à l'art. 88 bis al. 2 let. b RAI, à réduire ou à supprimer une rente rétroactivement au moment du changement déterminant pour le droit (ATF 133 V 67 consid. 4.3.5). Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt du 20 novembre 2017

(ATF 143 V 434), où le Tribunal fédéral a considéré que, faute d'une disposition réglementaire contraire, une rente allouée jusque-là sans réserve doit être modifiée selon les règles applicables en matière d'assurance-invalidité dans le cadre de la prévoyance plus étendue, comme dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire. En effet, il a jugé que, dans le domaine de la prévoyance professionnelle étendue, les institutions de prévoyance sont libres, dans le cadre des art. 6 et 49 al. 2 LPP ainsi que des limites de droit constitutionnel (comme l'égalité, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité), de définir la notion d'invalidité et/ou le risque assuré en s'écartant de l'art. 23 LPP (ATF 120 V 106 consid. 3c). Alors que les institutions de prévoyance doivent respecter dans tous les cas la prescription minimale de l'art. 23 LPP dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 6 LPP), cette disposition ne vaut que dans la mesure où les règlements ou les statuts ne prévoient rien d'autre en ce qui concerne la notion d'invalidité ou le risque assuré, de par une jurisprudence constante (ATF 143 V 434 consid. 2.2 ; 136 V 65 consid. 3.2). Une personne assurée n'a donc seulement droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle que si les conditions d'octroi sont remplies. Aussi bien dans la prévoyance obligatoire, où les conditions matérielles en cas de modification ou de suppression de rente sont les mêmes qu'en cas de révision ou de reconsidération d'une rente de l'assurance-invalidité (ATF 133 V 67 consid. 4.3.1), que dans la prévoyance étendue, le droit aux prestations doit en principe être adapté s'il ne correspond objectivement pas ou plus aux circonstances actuelles de fait ou de droit (ATF 143 V 434 consid. 2.3 ; 141 V 127 consid. 5.2 ; 138 V 409). Selon la jurisprudence, une institution de prévoyance, même si elle utilise une notion d'invalidité plus large que celle de la LPP, respectivement de la LAI, et n'est pas liée par les décisions des organes de l'AI (ATF 138 V 409 consid. 4.2 et 5.1), doit aussi adapter dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, selon les règles de l'AI, la rente allouée jusqu'alors, en l'absence d'autres dispositions réglementaires (ATF 138 V 409 consid. 3.2 et 3.3, où le moment de l'adaptation est également déterminé selon les données AI). Cette jurisprudence a été confirmée par la suite (ATF 143 V 434 consid. 3.4.2 ; 141 V 405).

b) Le règlement de prévoyance applicable définit à son art. 47 comme suit la notion d'invalidité : « L'assuré qui est devenu invalide a droit à une rente d'invalidité. Par invalide au sens du présent règlement, il faut entendre l'assuré devenu inapte à remplir les devoirs de sa charge ou d'une autre charge qui pourrait raisonnablement être exigée de lui auprès du preneur d'assurance, en tenant compte de son occupation antérieure et de sa formation . » A son art. 48, l'octroi de la rente est réglé ainsi : « 1. La demande d'octroi d'une rente d'invalidité doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé. L'assuré est tenu de se soumettre à un examen du médecin de confiance de la caisse de pensions lorsque cette dernière le demande. 2. La décision relative à l'invalidité est prise par le Comité directeur à la demande du preneur d'assurance ou de l'assuré après consultation de la commission compétente de la caisse de pensions. 3. Le Comité directeur fixe le début du droit à la rente et le degré d'invalidité. Si l'assurance maladie verse des prestations, le début du droit à la rente peut être différé. 4. Lors d'une longue maladie, une rente d'invalidité peut être octroyée jusqu'à la reprise du travail si d'autres prestations sont devenues insuffisantes. » L'art. 52 du règlement concernant la modification du degré d'invalidité stipule que « Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie durablement, la rente d'invalidité de la caisse est modifiée en conséquence. » Par ailleurs, une obligation d'informer de l'assuré est prévue à l'art. 16 du règlement, selon lequel « L'assuré est tenu de donner des renseignements exacts, d'indiquer spontanément tout changement de sa situation personnelle ayant une

influence sur les obligations de la Fondation ou du preneur d'assurance et de fournir les documents requis. » Selon son texte, la notion d'invalidité de l'art. 47 du règlement est plus large que celle de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle reconnaît comme invalide la personne qui n'est plus apte à remplir la charge exercée jusqu'alors ou une autre charge comparable auprès du preneur d'assurance. Cette disposition relève de la prévoyance professionnelle et elle ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant un droit à l'assuré de conserver un emploi au sein de l'entreprise qui l'occupait. Le but d'une telle disposition ne peut viser qu'à accorder des prestations d'invalidité à des conditions moins strictes que celles posées par la LPP. Dans ce sens, il faut comprendre qu'aucun effort de reconversion n'est requis par l'art. 47 du règlement, ni de la part de l'assuré qui n'est donc pas tenu de se reconvertir, ni de la part de l'entreprise qui n'a pas non plus l'obligation de lui assurer une reconversion. En toute hypothèse, la Caisse de pensions doit décider de l'octroi ou non de telles prestations sur la base de critères médicaux, conformément à l'art. 48 du règlement qui exige que la décision d'octroi d'une rente d'invalidité soit fondée sur un rapport médical circonstancié. Enfin, le règlement admet le principe d'une révision de la rente d'invalidité en cas de modification durable du degré d'invalidité. c) Dans le cas d'espèce, une décision définitive d'octroi de rente dans le cadre de l'assurance-invalidité a été rendue le 25 novembre 1997 par l'Office AI du canton de Vaud. La Caisse de pensions et de prévoyance V. \_\_\_\_\_ s'est expressément fondée sur cette décision pour accorder le 10 décembre 1997 à la demanderesse des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle dès le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Dans le cadre de l'assurance-invalidité, le droit de la demanderesse à une rente d'invalidité a été supprimé avec effet au 30 novembre 2015 selon la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger du 14 octobre 2015 qui a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 1<sup>er</sup> février 2017. Le caractère contraignant de cette décision de suppression de rente par l'Office AI doit être opposé à la demanderesse, conformément à la loi et à la jurisprudence rappelées ci-dessus qui prévoient en particulier l'application de l'art. 88 bis RAI par analogie à la prévoyance professionnelle pour les effets dans le temps d'une telle suppression de rente. En effet, une institution de prévoyance doit aussi adapter selon les règles de l'assurance-invalidité la rente allouée jusqu'alors dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, même dans les cas où elle utiliserait une notion d'invalidité plus large que celle de la LPP, respectivement de la LAI, et qu'elle ne serait pas liée par les décisions des organes de l'assurance-invalidité (ATF 143 V 434 consid. 3.4.2 ; 141 V 405 ; 138 V 409). Par conséquent, l'argument invoqué par la demanderesse, selon lequel la notion d'invalidité de l'art. 47 du règlement applicable serait plus large que celle de l'art. 23 LPP, respectivement des art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA, et que son droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle devrait ainsi être déterminé librement, tombe à faux. Sur la base du dossier, il faut relever que la demanderesse a informé le défendeur de ses changements répétés d'adresse, mais qu'à aucun moment, elle n'a signalé qu'elle exerçait une activité indépendante et qu'elle percevait à ce titre des revenus, pas plus qu'elle n'a attiré l'attention du défendeur sur la procédure de révision de sa rente d'invalidité et son issue dans le cadre de l'assurance-invalidité. Compte tenu du fait que la demanderesse a ainsi failli à son obligation d'informer lui incombant selon l'art. 16 du règlement applicable, le défendeur doit donc être considéré comme légitimé, par analogie à l'art. 88 bis al. 2 let. b RAI, à supprimer une rente rétroactivement au moment du changement déterminant pour le droit. 6. a) Eu égard à ce qui précède, la demande formée par R. \_\_\_\_\_ le 19 juin 2017 doit être rejetée. Par conséquent, c'est à juste titre que le défendeur a supprimé la rente

d'invalidité de la demanderesse à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Conformément à l'art. 2 LFLP (loi fédérale sur le libre passage du 17 décembre 1993 dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42), la demanderesse a en principe droit à une prestation de libre passage, comme précisé par le défendeur le 5 mai 2017. Cependant, l'art. 2 al. 4 du règlement pour la reprise et le versement des rentes par la Fondation Fonds de garantie LPP du 18 novembre 2015 prévoit, pour les prétentions expectatives déjà existantes au moment de la reprise des rentes, qu'il existe, si un cas de prestation survient, un droit aux prestations de vieillesse en vertu du règlement de l'institution transférante. La réserve notamment de l'art. 4 prévue dans cette disposition ne s'applique pas en l'occurrence, dès lors que la demanderesse n'a plus droit à des prestations d'invalidité. Dans la mesure où la demanderesse a droit à une prestation de libre passage au 1<sup>er</sup> décembre 2015, à savoir à un moment où elle avait atteint l'âge de 60 ans, l'art. 45 du règlement valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 de la Caisse de pensions et de prévoyance V. \_\_\_\_\_ trouve application et il appartiendrait à la demanderesse, le cas échéant, d'invoquer son droit à une retraite anticipée, ce qui ne fait toutefois pas l'objet de la présente cause. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que le Fonds de garantie LPP obtienne gain de cause, il ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 LPP ; ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.